RÉPUBLIQUE FRANCAISE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction générale des ressources humaines Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire Sous-direction de la gestion des carrières Bureau des personnels enseignants du second degré hors académie **DGRH B2-4** 72 rue Regnault - 75243 PARIS CEDEX 13

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE. DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ; VU l'arrêté ministériel DGRH B2-4 24 août 2021 portant inscription sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2021, pour l'accès au grade de professeur de lycée professionnel de classe exceptionnelle,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: Les 13 professeurs de lycée professionnel hors classe dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2021, pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle, sont nommés professeurs de lycée professionnel de classe exceptionnelle à compter du 1er septembre 2021.

Nom	Nom patronymique	Prénom	Discipline	Académie
ANTHONY-VARRIN	VARRIN	SYLVIE	économie et gestion option communication et organisation	29ème rectorat
ARNAUD	PHERAUD	SYLVIE	chef de travaux tertiaire	29ème rectorat
BALASSE	BALASSE	PHILIPPE	génie industriel bois	29ème rectorat
BREGEON	BREGEON	JEAN-MICHEL	mathématiques sciences physiques	29ème rectorat
CAMOIT	CAMOIT	LAURENCE	lettres histoire-géographie	29ème rectorat
DUMONTIER	COURTEHEUSE	SOPHIE	lettres histoire-géographie	29ème rectorat
FOSSATS	FOSSATS	STEPHANE	génie civil construction réalisation d'ouvrage	29ème rectorat
JENDOUBI	JENDOUBI	SAID	lettres histoire-géographie	29ème rectorat
JOLLY	JOLLY	VERONIQUE	sciences et techniques médico-sociales	29ème rectorat
MACE-ROUSSEAU	MACE	AUDREY	sciences et techniques médico-sociales	29ème rectorat
MAYOL	MAYOL	FREDERIC	mathématiques sciences physiques	29ème rectorat
ROBERT	ROBERT	XAVIER	économie et gestion option comptabilité et gestion	29ème rectorat
SERIOT	SERIOT	JEAN SEBASTIEN	anglais-lettres	29ème rectorat

ARTICLE DEUX : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

ARTICLE TROIS : Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE QUATRE: Le présent arrêté est publié sur SIAP (système d'information et d'aide pour les promotions https://www.education.gouv.fr/resultats-des-operations-de-promotion-des-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-siap-7592) et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, 72 rue Regnault, Paris 13ème (accueil).

Fait à Paris, le 25 août 2021

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et par délégation,

l'adjoint à la chef du bureau des personnels enseignants du second degré hors académie

Hakim CHELLAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique ;

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois*:

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger